

Suite à la lettre circulaire qui a pour référence T2-MSS.2.11.4.1N° 2933 du 23 décembre 2008, relative aux renseignements sur la législation nationale en matière de piraterie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la piraterie est traitée par l'article 23 du chapitre II du titre quatrième sur les crimes maritimes du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui représente l'annexe 2 du Code maritime de 1919.

L'article 23 dans son alinea 3 stipule :

3° le crime de piraterie, défini comme suit :

a) tous individus d'ici (m) 12 p (cri) - 7 (m) 104 i 4. 82 0 49 0.0022 Tc-0.0041 T(w) 4.4 (prépag(m)'u) sur (s) navie) 2.4 () - 3 pil) T pi,) 1. 614. 616 T400.0034 (pré.)